

VI<sup>e</sup> siècle, subit, sous l'influence des tendances individualistes de la civilisation romaine, une série d'atteintes. Du VII<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle, dans ces régions, le père reçoit le droit d'avantager un héritier, de procéder à des partages, de faire des donations. Le testament se généralise. Les femmes et les filles sont admises à succéder à une partie de l'héritage, même immobilier. Les aliénations du domaine familial sont permises dans certaines limites.

Le progrès de la propriété individuelle. Prédominance de la grande propriété princière, ecclésiastique, aristocratique. — Ainsi se constitue et grandit parmi ces peuples nouveaux la propriété privée individuelle. Provenant des partages ou des successions, elle s'accroît du fruit du travail personnel, de ce qu'on nomme les acquêts (*conquesta*), et spécialement des terres défrichées (*essarts* et *pourpris*) par le labeur des pionniers. Elle se borne à prendre des noms barbares, ceux de *bookland* en Angleterre, d'*alod* en Germanie et en Gaule. Au fond, c'est la vieille propriété à la romaine (*possessio*, *sors*), le bien sur lequel l'individu a tout droit, qui triomphe de la conception primitive, longtemps survivante chez les Celtes et les Germains.

Ce mouvement qui tend à transférer la propriété du sol, source presque unique de la richesse, des groupes collectifs, tribu, centaine, village, famille, aux individus, tourne principalement au profit des classes qui détiennent alors la puissance politique et sociale. Ce n'est pas la petite propriété, c'est surtout la grande, qui bénéficie de la disparition de la propriété communautaire. La possession de la terre devient l'apanage de ceux, qui dans la division du travail social se sont emparés des fonctions de gouvernement, de la force matérielle et spirituelle. D'abord les nouveaux chefs d'État, rois et roitelets de toute origine, se sont constitué de vastes domaines. En pays celtique, ils les ont formés au moyen des biens en déshérence, du